Centre Hospitalier Régional et
Universitaire de Tours
Direction des Achats, des
Approvisionnements et de la
Transition Écologique
37044 Tours Cedex 9
http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché(s) de fournitures courantes et de services
(Articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

Procédure n°2026-UNIHA-109_M2986

ANALYSES MICROBIOLOGIQUES, PHYSICO-CHIMIQUES/NUTRITIONNELLES, SUR LES ALIMENTS, L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT AVEC PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ET LA CENTRALE D'ACHATS UNIHA

Période :
du 01/03/2027 au 28/02/2029 renouvelable une fois 24 mois

Cette procédure comporte au moins une clause environnementale

Le présent document comprend 26 pages et 9 annexes.

Table des matières

1 - DESCRIPTION DU (DES) MARCHE(S) 4

1.1 OBJET 4
1.2 NATURE DU MARCHE ET COMPETENCES DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS 4
1.3 LA CENTRALE D'ACHAT DU GCS UNIHA MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES 5
1.3.1 La centrale d'achat du GCS UniHA 5
1.3.2 Principes généraux relatifs aux conditions d'intervention de la centrale d'achat UniHA 5
1.3.3 Bénéficiaires de la centrale d'achat du GCS UniHA 5
1.3.4 Convention de mise à disposition du contrat 6
1.3.5 Conditions particulières d'exécution des contrats conclus dans le cadre de la centrale d'achat UniHA et mis à disposition 6
1.4 DESCRIPTION DU (DES) MARCHE(S) 6
1.4.1 Type de marché(s) 6
1.4.2 Forme spécifique du (des) marché(s) 7
1.4.3 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés) 7
1.4.4 Décomposition en tranches ou en lots et étendue 7
1.5 DUREE DU (DES) MARCHE(S) 9
1.5.1 Durée initiale du (des) marché(s) 9
1.5.2 Reconduction 10
1.5.3 Affermissement de tranches optionnelles 10

2 - DEFINITIONS 10

3 - PIECES CONTRACTUELLES DU (DES) MARCHE(S) 11

3.1 REFERENCE AU CCAG 11
3.2 PIECES CONSTITUTIVES DU (DES) MARCHE(S) 11
3.3 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU (DES) MARCHE(S) 11
3.4 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU (DES) MARCHE(S) 11

4 - OBLIGATIONS GENERALES DU (DES) TITULAIRE(S) 12

4.1 CHANGEMENTS AFFECTANT LE(S) TITULAIRE(S) 12
4.2 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE 13
4.3 ASSURANCE 13
4.4 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 13

5 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 14

5.1 FORME DES PRIX 14
5.2 CONTENU DES PRIX 14
5.3 DETERMINATION ET REVISION DES PRIX 14
5.3.1 Détermination des prix 14
5.3.2 Modalités de révision des prix 15
5.3.3 Modalités de révision de prix des catalogues 16
5.4 OFFRES PROMOTIONNELLES 16

6 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 16

6.1 AVANCES 16
6.2 RETENUE DE GARANTIE 16

7 - MODALITES DE REGLEMENT 16

7.1 ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE 16
7.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 16
7.2.1 Transmission et dépôt des factures électroniques 17
7.3 DELAI DE PAIEMENT 17

8 - TITULAIRE ETRANGER 18

9 - QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE 18

9.1 QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE 18

9.2 ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE 18
10 - DELAI D'EXECUTION 18
11 - COMMANDES 18
12 - LIVRAISON DES FOURNITURES 18
13 - RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT 19
13.1 RUPTURES PONCTUELLES D'UN PRODUIT 19
13.2 ARRET OU RUPTURE DEFINITIVE D'UN PRODUIT 19
14 - EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES 19
15 - EXECUTION COMPLEMENTAIRE 19
16 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 19
17 RECUPERATION DES DONNEES 20
17.1 REPORTING « RECUPERATION DES DONNEES FOURNISSEURS » 20
18 MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT 20
18.1 CLAUSES DE REEXAMEN DU CONTRAT 20
18.1.1 Fluctuation exceptionnelle des prix 20
19 - OPERATIONS ET DECISIONS DE VERIFICATION 21
19.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES 21
19.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES 21
19.3 RESULTATS D'ANALYSES (LOT 6) 21
19.4 DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 22
19.5 DECLARATIONS DES INCIDENTS ET NON-CONFORMITES 22
20 - ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE 22
21 - RESPONSABILITE 23
22 - GARANTIE 23
23 - PENALITES 23
23.1 DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL 23
23.2 EXIGIBILITE DES PENALITES 23
23.3 CALCUL DES PENALITES DE RETARD D'EXECUTION 24
23.4 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION 24
23.5 PENALITES POUR PROBLEMES DE QUALITE DES PRODUITS RECURRENT 24
23.6 PENALITES SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION 24
23.7 CUMUL 25
24 - RESILIATION DU (DES) MARCHE(S) 25
24.1 MOTIFS DE RESILIATION 25
24.2 INDEMNITES DE RESILIATION 25
25 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 25
25.1 EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT, DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 25
25.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 25
26 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 26

Chapitre I – Généralités

1 - Description du (des) marché(s)

1.1 Objet

La présente procédure a pour objet la réalisation d'analyses microbiologiques et physico-chimiques / nutritionnelles pouvant porter sur des aliments et préparations culinaires, l'eau potable, l'environnement (surfaces, mains et air ambiant), et la réalisation d'autres missions dans le domaine de la sécurité alimentaire, pour les adhérents au groupement de commandes et à la centrale d'achats du GCS UniHA.

Ainsi que la réalisation d'analyses physico-chimiques/nutritionnelles & microbiologiques des denrées alimentaires référencées par le GCS UniHA et coordonnées par le CHRU de Tours et le CHU d'Angers.

Les différentes prestations décrites dans le cadre de cette procédure sont limitées au périmètre de la restauration.

La présente consultation est coordonnée par le CHRU de Tours en application de la délibération de l'assemblée générale du GCS UniHA n°2025-14 en date du 13/11/2025.

La satisfaction des adhérents au groupement de commandes et à la centrale d'achats du GCS UniHA doit être le souci constant du prestataire dans la réalisation du contrat.

Les établissements dont la liste figure en annexe 1 du CCAP ont constitué un groupement de commandes pour le présent marché public.

Est également adhérent à ce groupement de commandes, le GCS UniHA au titre de ses activités de Centrale d'Achat, pour le bénéfice exclusif de ses membres mentionnés à l'annexe 2 du CCAP.

Le prestataire s'engage à un devoir d'information permanente de ses interlocuteurs dans un esprit de partenariat.

Le prestataire s'engage à un devoir de confidentialité des informations transmises ou recueillies.

Le prestataire a une obligation de conseil auprès des établissements adhérents à la présente consultation.

Pouvoir adjudicateur - Coordonnateur du groupement de commandes :

Le CHRU de Tours est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur ou coordonnateur. En tant que coordonnateur du groupement de commandes, il agit pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs que sont chacun des établissements adhérents au groupement de commandes.

1.2 Nature du marché et compétences du coordonnateur du groupement de commandes et des établissements adhérents

Il est conclu un marché pour chaque lot, signé et notifié par le coordonnateur – mandataire du groupement de commandes pour l'ensemble de ses adhérents pour les lots 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5.

Il est conclu un marché pour chaque lot, signé et notifié par le coordonnateur – mandataire du groupement de commandes pour le CHRU de Tours et le CHU d'Angers pour le lot 6.
Compte tenu du caractère unique du marché, le coordonnateur reste compétent en phase d'exécution du marché pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés,
- Gérer les procédures relatives aux clauses de variation des prix,
- Procéder à la non reconduction du marché, le cas échéant,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent,
- Réaliser le suivi économique, financier et d'exécution des marchés, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du groupement de commandes.

Pour le lot 6 ; Les campagnes d'analyses seront réalisées, pour la moitié des analyses, aux CHRU de Tours et CHU d'Angers, et pour l'autre moitié des analyses, au sein de certains établissements adhérents selon un calendrier qui sera transmis au titulaire par UniHA.

1.3 La Centrale d'Achat du GCS UNIHA membre du groupement de commandes

1.3.1 La centrale d'achat du GCS UniHA

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé membres du GCS UniHA. Il est doté de la compétence de Centrale d'Achat. Il peut intervenir au profit des pouvoirs adjudicateurs des secteurs sanitaires et médicaux sociaux au sens du Code la Santé Publique.

Les articles qui suivent décrivent les conditions d'intervention de la centrale d'achat UniHA en application des dispositions du droit de la Commande Publique et des stipulations de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire UniHA.

1.3.2 Principes généraux relatifs aux conditions d'intervention de la centrale d'achat UniHA

Les établissements dont la liste figure en annexe 1 du CCAP ont constitué un groupement de commandes pour le présent marché public.

Est également adhérent à ce groupement de commandes, le GCS UniHA au titre de ses activités de Centrale d'Achat, pour le bénéfice exclusif de ses membres mentionnés à l'annexe 2 du CCAP.

1.3.3 Bénéficiaires de la centrale d'achat du GCS UniHA

Les adhérents sociétaires et bénéficiaires du GCS UniHA sont rappelés en annexe 2 du CCAP.

S'ils n'ont pas adhéré au présent groupement de commandes sur un des lots du présent Groupement de Commandes, ces membres du GCS sont les premiers bénéficiaires de la centrale d'achat.

Ainsi, le présent contrat pourra être mis à disposition, à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs précités, à travers la signature de conventions de mise à disposition mentionnées à l'article 1.3.4 ci-après.

1.3.4 Convention de mise à disposition du contrat

Pour bénéficier du présent contrat, une convention de mise à disposition du contrat est conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent contrat. Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « bénéficiaire ».

En toute hypothèse, les bénéficiaires sont alors considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent contrat et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire du contrat sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations de ce contrat par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition ne sera exécutoire et opposable au titulaire qu'à compter de la notification par la Centrale d'Achat par courriel avec accusé de réception du titulaire.

Par le présent CCAP, le titulaire donne son accord sans réserve possible pour exécuter le présent contrat directement auprès des bénéficiaires de la centrale d'achat dès réception de la notification de la convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle du contrat ou bien à toute date antérieure convenue entre les parties.

1.3.5 Conditions particulières d'exécution des contrats conclus dans le cadre de la centrale d'achat UniHA et mis à disposition

Dès lors que la convention citée à l'article précédent est conclue et que le titulaire du contrat en est informé, le bénéficiaire du contrat peut demander l'exécution du présent contrat.

Le titulaire assure directement les livraisons et prestations de services auprès du bénéficiaire.
Le titulaire établit et adresse directement à l'adhérent bénéficiaire les factures et autres documents justificatifs permettant le règlement des sommes dues par le comptable du bénéficiaire.

Au terme de chaque semestre civil, le titulaire établit un relevé des commandes de prestations et fournitures prestations assurées dans le cadre du contrat conclu au titre de la centrale d'achat UniHA. Ce relevé comporte le chiffre d'affaires TTC facturé par bénéficiaire. Il est transmis sous forme de tableur type Excel aux adresses suivantes : centraleachat@uniha.org ; clement.dasilva@uniha.org ; a.charlot-robert@chu-tours.fr et vincent.dorschner@uniha.org dans un délai de quinze jours calendaires.

1.4 Description du (des) marché(s)

1.4.1 Type de marché(s)

Marché(s) de fournitures : ☐	Marché(s) de services : ☒	Marché(s) de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Location ☐ Crédit bail ☐ Location-vente	Catégorie de service : 12 *(nomenclature présentée en Annexe II à la directive européenne 2004/18/CE)*	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

1.4.2 Forme spécifique du (des) marché(s)

- Accord-cadre avec émission de bons de commandes :

☒ Oui
☐ Non

- Marché(s) à tranches :

☐ Oui
☒ Non

1.4.3 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

	Descripteur principal	Descripteur supplémentaire		
Objet principal	71900000-7	□□□□-□	□□□□-□	□□□□-□
	71620000-0	□□□□-□	□□□□-□	□□□□-□

1.4.4 Décomposition en tranches ou en lots et étendue

- Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

La procédure est divisée en 6 lots :

- 5 Lots géographiques (lots 1 à 5) :

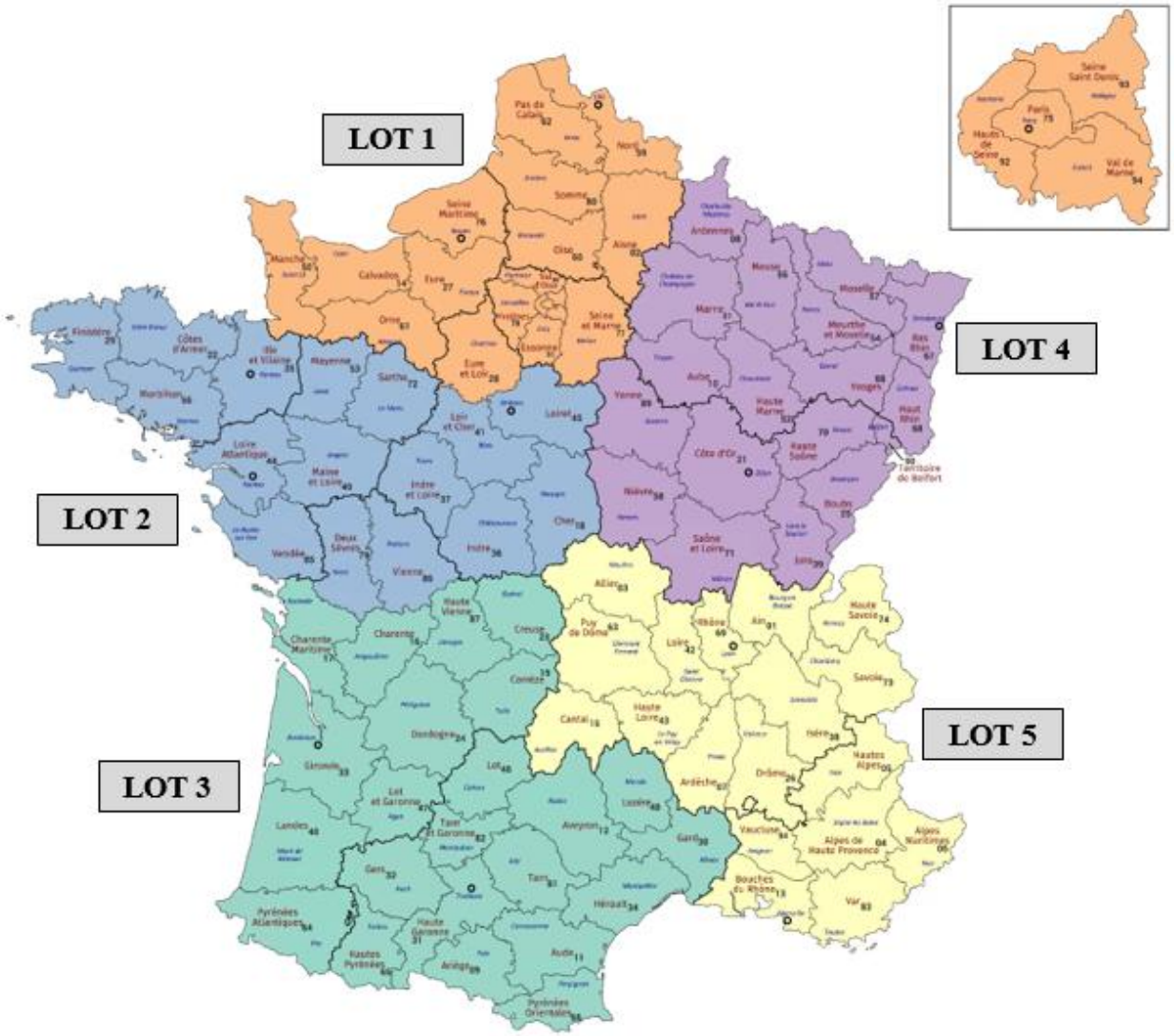
- LOT 1 : REGION NORD : Régions : Normandie / Hauts de France / Ile de France / Centre Val-de-Loire
 - Normandie : Départements : 14, 27, 50, 61 et 76
 - Hauts de France : Départements : 02, 59, 60, 62 et 80
 - Ile de France : Départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95
 - Centre Val-de-Loire : Département : 28

- LOT 2 : REGION OUEST : Régions : Bretagne / Pays de la Loire / Centre Val-de-Loire / Nouvelle-Aquitaine
 - Bretagne : Départements : 22, 29, 35 et 56
 - Pays de la Loire : Départements : 44, 49, 53, 72 et 85
 - Centre Val-de-Loire : Départements : 18, 36, 37, 41, 45
 - Nouvelle-Aquitaine : Départements : 79 et 86

- LOT 3 : REGION SUD-OUEST : Régions : Nouvelle-Aquitaine / Occitanie
 - Nouvelle-Aquitaine : Départements : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64 et 87
 - Occitanie : Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82

- LOT 4 : REGION EST : Régions : Grand-EST / Bourgogne-Franche-Comté
 - Grand-Est : Départements : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68 et 88
 - Bourgogne-Franche-Comté : Départements : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89 et 90

- LOT 5 : REGION SUD-EST : Régions : Auvergne-Rhône-Alpes / Occitanie / Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Auvergne-Rhône-Alpes : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73 et 74
 - Provence-Alpes-Côte d'Azur : 04, 05, 06, 13, 83 et 84



Un lot national :

- LOT 6 : NATIONAL : Réalisation d'analyses physico-chimiques/nutritionnelles & microbiologiques des denrées alimentaires référencées par le GCS UniHA (coordonnateurs, les CHRU de Tours et CHU d'Angers)

L'accord cadre est conclu : sans montant minimum mais avec un montant maximum. Les annexes 3 du CCAP « Quantitatif par établissements et fiches logistique » et l'annexe économique : « 2026-UniHA-109_M2986_Offre financière (BPU) – Analyses_restauration » donnent un état des analyses et prestations par adhérent.

Les quantités indiquées dans ses annexes n'ont aucun caractère contractuel et sont données à titre indicatif.
Les répartitions des montants financier sur 48 mois s'opèrent de la façon suivante :

Pour le lot 1 :
- Montant cible estimé : 1 660 829,25 € TTC toutes prestations confondues
- Montant maxi estimé : 4 152 073,12 € TTC toutes prestations confondues

Pour le lot 2 :
- Montant cible estimé : 1 871 074,22 € TTC toutes prestations confondues
- Montant maxi estimé : 4 677 685,54 € TTC toutes prestations confondues

Pour le lot 3 :
- Montant cible estimé : 2 002 416,01 € TTC toutes prestations confondues
- Montant maxi estimé : 5 006 040,03 € TTC toutes prestations confondues

Pour le lot 4 :
- Montant cible estimé : 886 316,81 € TTC toutes prestations confondues
- Montant maxi estimé : 2 215 792,01 € TTC toutes prestations confondues

Pour le lot 5 :
- Montant cible estimé : 1 916 475,90 € TTC toutes prestations confondues
- Montant maxi estimé : 4 791 189,75 € TTC toutes prestations confondues

Pour le lot 6 :
- Montant cible estimé : 48 826,76 € TTC toutes prestations confondues
- Montant maxi estimé : 73 240,14 € TTC toutes prestations confondues

Il pourra être intégré au cours du marché de nouvelles prestations conformes à l'objet de la consultation.

Les nouvelles prestations ne figurant pas à l'annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires) et au catalogue devront faire l'objet de la remise d'un devis par le titulaire.

En cas de besoin, autre que ceux désigné par l'acheteur au CCTP, le soumissionnaire précisera sur ses offres la remise qu'il pourra consentir sur son tarif catalogue. Cette remise ne pourra diminuer pendant la durée globale du marché.

En l'absence de précision sur le pourcentage de remise accordé, le prix appliqué sur ces produits sera le tarif catalogue en vigueur.

Les prestations objets du présent marché pourront - de manière exceptionnelle - être choisies sur le catalogue du fournisseur. Il est précisé que ces prestations seront strictement conformes à l'objet du marché (autres analyses, non-présentes au BPU).

1.5 Durée du (des) marché(s)

La durée maximum d'exécution du marché est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

1.5.1 Durée initiale du (des) marché(s)

A compter du 01/03/2027 (ou de la date de notification si postérieure) et jusqu'au 28/02/2029.

1.5.2 Reconduction

☒ Oui
☐ Non

Le(s) marchés pourra (pourront) être reconduit(s) tacitement 1 fois pour une durée de 24 mois.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra par écrit au plus tard 6 mois avant la fin de la durée du (des) marché(s) une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

1.5.3 Affermissement de tranches optionnelles

Sans objet

2 - Définitions

Quantité ou montant minimum/maximum/cible estimatif : quantité ou montant communiqué par le pouvoir adjudicateur à titre indicatif.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi.

Prestations Supplémentaires Éventuelles Facultatives (PSEF) : prestations facultatives demandées par le pouvoir adjudicateur aux candidats dans leur offre et qu'il se réserve le droit de commander ou non.

Coordonnateur : établissement de santé membre du groupement de commandes assurant la coordination du groupement de commandes et ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Adhérent : établissement public de santé ayant signé la convention constitutive du groupement de commandes et exécutant le marché.

3 - Pièces contractuelles du (des) marché(s)

3.1 Référence au CCAG

Pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, les titulaires seront soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services, (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date limite de remise des offres ou, pour les procédures négociées sans concurrence, à la date de signature de l'acte d'engagement par les titulaires.

3.2 Pièces constitutives du (des) marché(s)

Le(s) marché(s) est (sont) régi(s) par les documents contractuels suivants :

1- L'acte d'engagement
2- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services
5- L'offre financière du titulaire
6- L'offre technique du titulaire
7- Le catalogue

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.
Toute clause de l'offre du (des) titulaire(s) non-conforme au Code de la commande publique, au CCAG-FCS et aux documents de la consultation est inopposable au pouvoir adjudicateur.

3.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du (des) marché(s)

Après sa (leur) conclusion, le(s) marché(s) pourra (pourront) être modifié(s) par voie d'avenant ou d'acte spécial.

3.4 Pièces à délivrer au titulaire du (des) marché(s)

Notification

Le CHRU de Tours fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.
La date de notification correspond à la date de retrait du document précité sur la plateforme de dématérialisation.

Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Sous-traitance

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du (des) marché(s).

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

a. La nature des prestations sous-traitées ;
b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4 - Obligations générales du (des) titulaire(s)

4.1 Changements affectant le(s) titulaire(s)

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à informer le CHRU de Tours de tout changement survenant au cours du (des) marché(s) affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire…

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

4.2 Protection de la main-d'œuvre

Le(s) titulaire(s) se doit (doivent) de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il(s) est (sont) responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

4.3 Assurance

Le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il(s) peut (peuvent) encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du (des) marché(s). Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

4.4 Discrétion et confidentialité

Le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il(s) aurai(en)t accès dans le cadre d'exécution du (des) présent(s) marché(s).

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à faire respecter ces dispositions par son (leur) personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le CHRU de Tours s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du (des) titulaire(s).

Chapitre II – Prix et règlements

5 - Contenu et caractère des prix

5.1 Forme des prix

Le(s) marché(s) est (sont) passé(s) à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation et/ou la fourniture, objet du (des) marché(s) ainsi que tous les frais afférents à la collecte, au prélèvement, à l'hébergement et aux déplacements sur les sites des établissements adhérents.

Les prix sont franco de port et inclus les frais de déplacement comme indiqué ci-dessous.

Il n'y a pas de frais afférents à des minima de commande si l'établissement respecte le panier minimum de 60€ pour la catégorie des « CHU et grands CH » et 30€ pour les « établissements de plus petites tailles » par déplacement.

Dans le cas où la commande serait inférieure à ce minimum, le titulaire peut s'il le souhaite demander une indemnisation complémentaire de déplacement à l'adhérent qui est fixée dans l'annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires).

5.3 Détermination et révision des prix

5.3.1 Détermination des prix

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse dans les conditions définies ci-après.
La demande de révision de prix peut être à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du titulaire.

Les prix pourront faire l'objet d'une révision périodique annuelle à la hausse ou à la baisse à compter du 1er mars 2028 sur la base des indices IPC de l'INSEE.

Les titulaires devront faire parvenir leur demande de révision tarifaire à la filière restauration UniHA par courrier électronique au plus tard 1 mois avant la date de révision de prix (soit avant le 1er février 2028, 1er février 2029… (idem si reconduction)) aux adresses suivantes : vincent.dorschner@uniha.org et clement.dasilva@uniha.org

A défaut la révision ne peut s'opérer et le prix retenu est le dernier prix accepté au marché. Cependant, le coordonnateur se réserve la possibilité par tous moyens à sa disposition de faire la preuve des évolutions de prix du produit concerné notamment en cas de baisse des cours et d'en exiger l'application.

La demande doit comporter un tableau des prix applicables qui devra TOUJOURS être présenté avec les éléments suivants :

- Les numéros de lots, la désignation des fournitures et prestations en lien avec l'allotissement de la consultation,
- Les indices pour la révision définis dans l'article 5.3.2 ci-dessous,
- Les valeurs des indices ayant permis les calculs,
- Les nouveaux prix révisés.

5.3.2 Modalités de révision des prix

Prix de référence pour la variation :

Les prix de référence pour la variation sont les prix unitaires nets hors taxe, qui figurent dans l'offre des candidats, dans l'annexe économique : « 2026-UniHA-109_M2986_Offre financière (BPU) – Analyses_restauration ».

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026 (derniers indices définitifs connus au mois de novembre 2026) ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix sont révisables sur la base des fréquences et indices indiqués ci-dessous :

La révision des prix unitaires HT qui figurent dans le bordereau des prix du marché sera effectuée par référence à l'évolution de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques » (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008

Identifiant 001565195, calculé par l'INSEE et publié sur le site Internet https://www.insee.fr/fr/statistiques.

En cas d'interruption momentanée de la parution d'un indice, le cours applicable est le dernier publié.

En cas d'interruption momentanée de la parution d'un indice, le cours applicable est le dernier publié. En cas d'interruption définitive de l'indice, les parties aux présents marchés conviendront d'un autre indice à appliquer. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Si aucun accord sur un indice n'est trouvé, alors, l'article 18 du présent CCAP sera mis en place.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$P = P0 \times [0.20 + (0.80 \times (ICHTrev\text{-}TSn / ICHTRev\text{-}TS0))]$$

P : Prix révisé

Po : Prix du marché à la date de remise des offres

ICHTrev-TSn : indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrdv-TS) – Activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant INSEE 001565195)

ICHTrev-TS0 : valeur définitive de l'indice 001565195 correspondant au mois zéro M0 (à savoir Novembre 2026)

Les prix révisés seront arrondis à deux (2) chiffres après la virgule.

5.3.3 Modalités de révision de prix des catalogues

Le titulaire pourra faire évoluer le contenu de son catalogue une fois par période de révision. En cas d'augmentation significative des prix du catalogue, le GCS UniHA se réserve la possibilité de supprimer le catalogue des pièces contractuelles du marché.

5.4 Offres promotionnelles

Sans objet.

6 - Avances et retenue de garantie

6.1 Avances

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

6.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

7 - Modalités de règlement

7.1 Acompte, règlement définitif et solde

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

7.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande.

Les factures devront être adressées aux adresses figurant dans l'annexe 3 du CCAP « Quantitatif par établissements et fiches logistique » via CHORUS PRO.

Le(s) titulaire(s) de plusieurs lots présente(nt) des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

7.2.1 Transmission et dépôt des factures électroniques

Les factures devront être adressées via le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Les informations de chaque adhérent pour l'envoi des factures sur la Plateforme Chorus indiquées dans l'annexe 3 du CCAP « Quantitatif par établissements et fiches logistique » devront être prises en compte :

- SIRET
- Code Service
- N° engagement juridique

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Date de la facture
- Référence du marché
- Désignation de la prestation réalisée ou de fourniture livrée
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée
- Taux et montant de la TVA
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture

7.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation ou de livraison de la fourniture si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros TTC, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

8 - Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le(s) titulaire(s) est (sont) établi(s) dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera (factureront) ses prestations hors TVA et aura (auront) droit à ce que l'administration lui (leur) communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III – Exécution

9 - Qualité des fournitures et prestations de service

9.1 Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et aux normes en vigueurs.

9.2 Évolution technique, technologique ou réglementaire

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, sans supplément de prix.

10 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date d'envoi du bon de commande jusqu'à l'envoi des résultats d'analyses ou d'audit ou l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché.

11 - Commandes

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant légal de l'établissement adhérent au groupement de commande ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet.

12 - Livraison des fournitures

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le numéro de lot.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur ou le fournisseur dans le service destinataire indiqué sur le bon de commande, jusqu'au lieu de livraison désigné sur le bon de commande ou la télécopie.

Lorsque le(s) titulaire(s) ne peut (peuvent) honorer une commande dans sa totalité, il(s) doit (doivent) en informer l'adhérent dont les coordonnées figurent sur le bon de commande, qui prendra toutes dispositions nécessaires à l'intérêt de l'adhérent en différant la livraison ou en annulant la commande.

En aucun cas la substitution des fournitures ne sera acceptée sans accord préalable de l'adhérent.

13 - Ruptures d'approvisionnement

13.1 Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit, fourniture pour cause de rupture ponctuelle, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit, fourniture (avec fiche technique) pour validation au coordonnateur de la filière Restauration dans un délai de 30 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose au coordonnateur de la filière Restauration et lui adresse la fiche technique du produit, de la fourniture.
Le coordonnateur de la filière Restauration donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du coordonnateur de la filière Restauration et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Il ne sera pas rédigé de certificat administratif.

Si aucun produit, fourniture de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le coordonnateur de la filière Restauration pourra appliquer l'article 23 du CCAP.

13.2 Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit, une fourniture n'est plus commercialisée, le titulaire propose au coordonnateur de la filière Restauration un produit, une fourniture de remplacement sans modification de prix unitaire dans un délai de 30 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il fournit la fiche technique du produit, de la fourniture afin que le coordonnateur de la filière Restauration puisse s'assurer qu'il bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit, fourniture retenue initialement au marché.

En cas d'accord du coordonnateur de la filière Restauration, ce dernier rédigera un certificat administratif.

Si aucun produit, fourniture de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le coordonnateur de la filière Restauration pourra appliquer l'article 23 du CCAP.

14 - Exécution des prestations de services

Se conformer au Cahier des Clauses Techniques Particulières de la présente procédure.

15 - Exécution complémentaire

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

16 Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toute l'exécution du marché.

17 Récupération des données

17.1 Reporting « récupération des données fournisseurs »

Le titulaire s'engage à transmettre à UNIHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 juin (semestre 1) et le 31 janvier pour les données du 1er juillet au 31 décembre (semestre 2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.
Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Le N° SIRET du titulaire, le nom du titulaire,
- Le N° de marché attribué par UniHA,
- Le N° de lot et les différentes prestations,
- Le N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le nom de l'établissement,
- Les dates de début et de fin de période de reporting (exemple 01/01/2026 - 30/06/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée,
- Les quantités de prestations et fournitures facturés,
- Le montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nomdufournisseur_S12027 (pour 1er semestre 2027). Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

18 Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique.

18.1 Clauses de réexamen du contrat

18.1.1 Fluctuation exceptionnelle des prix

Une éventuelle modification de la clause de variation de prix du présent contrat pourrait être mise en œuvre en cas de fluctuations exceptionnelles des prix suite à une crise majeure sur une matière ou sur les déplacements.

Dans ce cas, et en dehors de la clause de révision prévue à l'article 5.3 du CCAP, les prix pourraient faire l'objet d'une seule révision à la hausse ou à la baisse durant l'année civile.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire pourraient ajuster les prix, à la hausse ou à la baisse, si l'un ou l'autre prouve, documents à l'appui, une évolution exceptionnelle telle, par exemple, qu'une évolution des prix des matières premières ou une baisse des cours. Les parties se concertent et recherchent un accord.

A défaut d'accord entre les parties, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

19 - Opérations et décisions de vérification

19.1 Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, l'adhérent met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

19.2 Vérifications qualitatives

Les adhérents disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Les prestations et les fournitures livrées doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la réalisation de la prestation conforme ou la livraison de produits conformes est demandée.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part des établissements adhérents dans le délai de 15 jours, les prestations et fournitures sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

19.3 Résultats d'analyses (lot 6)

Des analyses bactériologiques et nutritionnelles peuvent être sollicitées par le(s) coordonnateur(s). Les établissements adhérents peuvent également réaliser ce type d'analyse.

Ces analyses seront effectuées à la charge de l'émetteur. Le pouvoir adjudicateur et les établissements adhérents réaliseront des analyses aléatoires :

- Analyses bactériologiques :

Ces analyses concernent le dénombrement des germes les plus courants et, à la demande de l'établissement, peuvent porter sur des germes spécifiques (listéria, flore lactique, etc.). Les échantillons seront prélevés en chambre froide et transportés réglementairement jusqu'au laboratoire. Des contrôles libératoires ne sont pas imposés.

- Analyses nutritionnelles :

Ces analyses porteront sur la recherche quantitative et/ou qualitative des nutriments du produit (protides, lipides, glucides, sodium, potassium…) et sur la recherche d'allergènes majeurs tels qu'annoncés sur la fiche technique correspondante fournie avec l'offre et/ou exigés dans le CCTP.

En cas de non-conformité, il sera demandé au(x) fournisseur(s) concerné(s)dans un délai de 24 heures :

- De communiquer au coordonnateur la liste des établissements ayant passé commande du produit incriminé,
- De communiquer au coordonnateur le ou les numéros de lots concernés,
- De communiquer les résultats de ses autocontrôles ou le lancement d'une contre analyse sur le ou les lots incriminés. En fonction du risque, il pourra être demandé au fournisseur le lancement d'une autre analyse sur un autre lot que celui incriminé.

En cas de non-conformité, et en fonction du risque, il pourra être demandé au laboratoire le lancement d'une autre analyse sur un autre lot et/ou échantillon que celui incriminé.

En cas de non-conformité, présentant un risque pour le consommateur, le coordonnateur en informera le fournisseur qui devra, dans les plus brefs délais, contacter les établissements ayant réceptionné des produits du lot incriminé et obtenir la confirmation de la bonne prise en compte de la mise en isolement avant reprise ou destruction des produits.

Le fournisseur informera le coordonnateur du suivi du traitement du retrait/rappel à J+3 (jour ouvrable) maximum et si l'incident n'est pas terminé à J+3 (jour ouvrable), il informera le coordonnateur à J+3 (jour ouvrable) puis continuera à informer régulièrement le(s) coordonnateur(s) sur les adresses alerte.alimentaire@chu-tours.fr ; clement.dasilva@uniha.org ; vincent.dorschner@uniha.org et alerte.alimentaire@chu-angers.fr ; julie.denouel@uniha.org ; stephanie.lorteau@uniha.org jusqu'à la clôture de l'incident.

19.4 Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

19.5 Déclarations des incidents et non-conformités

Toutes non-conformités à réception de la fourniture, lors de son utilisation ou bien, lors d'un passage du laboratoire ou d'un résultat d'analyse incohérent peut faire l'objet d'une déclaration par l'établissement adhérent sur la plateforme en ligne mise à la disposition de ses adhérents par la filière Restauration UniHA – Espace adhérent – « PILOT' ». Le titulaire doit traiter obligatoirement la non-conformité via cette même plateforme. Il doit accuser réception de la non-conformité dès qu'elle a été établie et apporter une réponse appropriée rapidement.

20 - Admission et transfert de propriété

Dans tous les cas, la décision d'admission des produits est prise sous réserve de vices cachés.
Le transfert de propriété du titulaire vers l'adhérent est réalisé par l'admission.

21 - Responsabilité

Le(s) titulaire(s) demeure(nt) responsable(s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des établissements adhérents.

22 - Garantie

Sans objet.

Chapitre V – Différends et litiges

23 - Pénalités

23.1 Définition du délai contractuel

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations correspond aux délais de remise des résultats à l'adhérent à compter du jour de prélèvement/collecte précisés dans l'offre par le titulaire.

Pour la prestation 4, le délai de livraison débute à la date et l'heure de réception du bon de commande par le titulaire pour s'achever à la date et l'heure de livraison des fournitures à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Le délai normal de livraison est celui fixé par le titulaire dans son offre. Cependant, il ne pourra être supérieur à 15 jours.

23.2 Exigibilité des pénalités

Les pénalités dues par le(s) titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis ci-dessus, les prestations du (des) titulaire(s) ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature (mauvaise exécution ou autre litige d'exécution).

Les pénalités diverses sont à appliquer après récurrence du défaut d'exécution et après envoi de courriers demandant des actions correctives non suivies d'effet. C'est à l'adhérent d'apprécier le caractère récurrent et il doit être en mesure de fournir les éléments justificatifs de l'application de ces pénalités.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par l'adhérent ou en cas de manquement de l'adhérent à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

23.3 Calcul des pénalités de retard d'exécution

Les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Où :

P désigne le montant des pénalités

V désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés

R le nombre de jours de retard par rapport au délai contractuel

Pour la prestation 4, en cas de non livraison dans le délai contractuel à compter de la date d'envoi du bon de commande ou à celle reconduite avec l'accord de l'adhérent, il pourra être appliqué au(x) titulaire(s) une pénalité de 20 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) par jour de retard.

La date de référence sera la date de livraison initialement prévue ou celle reconduite.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

23.4 Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas du non-respect des jours d'intervention prévus en début de marché et ayant fait l'objet d'un planning validé conjointement par l'adhérent et le laboratoire prestataire conformément à l'article 3.5 du CCTP, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 25 € HT (la TVA n'étant pas applicable) par jour calendaire de retard.

23.5 Pénalités pour problèmes de qualité des produits récurrent

En cas de problèmes récurrent de qualité des prestations et fournitures, l'établissement adhérent pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 20 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) à chaque passage ou livraison non-conforme (se référer aux mesures de vérifications qualitatives de l'article 19 du présent CCAP). Ces pénalités pourront s'appliquer après envoi d'un courrier (mettant en copie le pouvoir adjudicateur) demandant des actions correctives non suivies d'effet.

Par la suite, c'est à l'adhérent d'apprécier le caractère récurrent et il doit être en mesure de fournir les éléments justificatifs de l'application de ces pénalités (photos, courriers, mails, etc…).

23.6 Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison ; changements de dates, heures de passage sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, rapports d'analyses défectueux, etc…), une pénalité forfaitaire de 50 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

23.7 Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

24 - Résiliation du (des) marché(s)

24.1 Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au(x) marché(s) pour perte d'objet du marché ou lorsque le(s) titulaire(s) ne sera (seront) plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du (des) marché(s).

Enfin, en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage (de 5%) indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

24.2 Indemnités de résiliation

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

25 - Exécution aux frais et risques du titulaire

25.1 En cas de rupture d'approvisionnement, des prestations en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réaliser les prestations et de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de réaliser les prestations, livraisons de fournitures, et d'indiquer la date de reprise des livraisons et prestations au sein des établissements.

A défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement et de la réalisation des prestations chez un autre fournisseur et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

25.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

26 - Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'accord-cadre et en lien avec le pouvoir adjudicateur.

Le Tribunal Administratif compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du (des) présent(s) marché(s) sera déterminé par le lieu d'exécution du bénéficiaire.

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 3.2	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 1.5.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 10	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon de commande à la date d'envoi
Article 23	Article 14	Pénalités
Article 24.1	Articles 39 à 42	Résiliation du/des marché(s)
Article 24.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation